

RÈGLEMENT (CE) N° 1205/2001 DE LA COMMISSION**du 19 juin 2001****modifiant pour la première fois le règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil du 10 novembre 2000 maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage et abrogeant les règlements (CE) n° 1294/1999 et (CE) n° 607/2000 ainsi que l'article 2 du règlement (CE) n° 926/98 ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2488/2000, tous les capitaux et autres ressources financières détenus en dehors du territoire de la République fédérale de Yougoslavie et appartenant à M. Milosevic et aux personnes physiques de son entourage énumérées à l'annexe I du règlement doivent être gelés et ne peuvent être mis à la disposition de ces personnes. La Commission est autorisée à modifier cette annexe, compte tenu des décisions appliquant la position commune 2000/696/PESC ⁽²⁾.

- (2) Par la position commune 2001/155/PESC ⁽³⁾, le Conseil a modifié les dispositions de sa position commune 2000/696/PESC en ce qui concerne l'interdiction d'accès à l'Union européenne. Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 2488/2000.

- (3) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité de gestion visé à l'article 5 du règlement (CE) n° 2488/2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 2488/2000 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2001.

Par la Commission

Christopher PATTEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 287 du 14.11.2000, p. 19.

⁽²⁾ JO L 287 du 14.11.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 57 du 27.2.2001, p. 3.

ANNEXE

«ANNEXE I

Milosevic, Slobodan	Ancien président de la République fédérale de Yougoslavie, né à Pozarevac, République de Serbie, le 20 août 1941
Gajic-Milosevic, Milica	Belle-fille, née en 1970
Markovic, Mirjana	Épouse, née le 10 juillet 1942
Milosevic, Borislav	Frère, né en 1936
Milosevic, Marija	Fille, née en 1965
Milosevic, Marko	Fils, né le 2 juillet 1974
Milutinovic, Milan	Président de la Serbie, né à Belgrade, République de Serbie, le 19 décembre 1942
Ojdanic, Dragoljub	Ancien ministre de la défense, né à Ravni, République de Serbie, le 1 ^{er} juin 1941
Sainovic, Nikola	Ancien vice-Premier ministre, né à Bor, République de Serbie, le 7 décembre 1948
Stojilkovic, Vljako	Ancien ministre de l'intérieur, né à Mala Krsna, République de Serbie, en 1937
Mrksic, Mile	Mis en examen par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (IT-95-13a), né près de Vrginmost, en Croatie, le 20 juillet 1947
Radic, Miroslav	Mis en examen par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (IT-95-13a), né le 1 ^{er} janvier 1961
Sljivancanin, Veselin	Mis en examen par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (IT-95-13a), né près de Zabljak, République du Monténégro, le 13 juin 1953»
